

qu'il ne se fût convaincu par une discussion privée qu'il y avait lieu de s'attendre à un accommodement au moyen d'une commission. Il ajouta qu'il serait prêt à entamer des négociations privées en tout temps après le 4 mars.

* * * * *
N° 5.

Sir Julian Pauncefote à lord Stanley de Preston.

WASHINGTON, 13 janvier 1891.

MILORD,—En conformité des instructions que j'ai reçues du marquis de Salisbury, j'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-incluse d'un projet de convention pour améliorer les relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terre-Neuve, lequel m'a été communiqué le 6 du courant par M. Blaine pour montrer dans quelle mesure et à quelles conditions le gouvernement des Etats-Unis est disposé à conclure un arrangement de l'espèce proposée par le gouvernement de Terre-Neuve au mois d'octobre dernier.

J'ai, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

Son Excellence le Très-honorable lord STANLEY DE PRESTON, G.C.B.

CONVENTION entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique pour l'amélioration des relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terre-Neuve de Sa Majesté Britannique.

Les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, désirant améliorer les relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie ont nommé pour les représenter comme plénipotentiaires, en leur donnant pleins pouvoirs de négocier et conclure cette convention, savoir :

Sa Majesté Britannique a nommé pour sa part sir Julian Pauncefote, et le président des Etats-Unis a nommé, de la part des Etats-Unis, James G. Blaine, secrétaire d'Etat.

Et ces plénipotentiaires, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE I.

Les navires de pêche des Etats-Unis entrant dans les eaux de Terre-Neuve auront le privilège d'acheter du hareng, du capelan, de l'encornet et d'autres poissons servant de boîte, en tout temps, aux mêmes termes et conditions, et sujets aux mêmes pénalités à tous égards que les navires de Terre-Neuve.

Ils auront aussi le privilège de relâcher et de commercer, de vendre du poisson et de l'huile, et de se procurer des approvisionnements à Terre-Neuve, en se conformant aux règlements des havres, mais sans payer d'autres impositions que les droits de phare, de havre ou de douane qui sont ou pourront être prélevés sur les navires de pêche de Terre-Neuve.

ARTICLE II.

La morue sèche, l'huile de morne, les peaux de phoque, le hareng, le saumon et la truite saumonée, le homard, les laitances, langues et noues de morue, provenant des pêcheries de Terre-Neuve, seront admis en franchise aux Etats-Unis.

Toutes les barriques, barils, barillets, caisses ou boîtes en ferblanc dans lesquels seront transportés les articles ci-dessus énumérés, seront admis de même en franchise. Il est néanmoins entendu que la morue verte n'est pas comprise dans les dispositions de cet article.

ARTICLE III.

Le préposé des douanes au port de Terre-Neuve où un navire chargé des articles énumérés dans l'article II acquitte les droits, donnera au patron de ce navire un certificat assermenté portant que le poisson à bord a été pris dans les eaux de Terre-Neuve, lequel certificat sera contresigné par le consul ou l'agent consulaire des Etats-Unis et délivré au préposé des douanes au port de destination aux Etats-Unis.